

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°1 du plan
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Monts de Châlus (87)
porté par la communauté de communes Pays de Nexon et Monts
de Châlus**

n°MRAe 2025ANA5

dossier PP-2024-16756

Porteur du Plan (de la Procédure) : communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 21 octobre 2024

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 26 novembre 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général de la modification n°1 du PLUi

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Monts de Châlus porté par la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus.

La communauté de communes (13 000 habitants en 2021 sur 395 km² et regroupant 15 communes dans le département de la Haute-Vienne) est issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, des deux anciennes communautés de communes Pays de Nexon (huit communes) et Monts de Châlus (sept communes¹). Son PLUi a été approuvé le 3 mars 2020. La révision du PLUi des Monts de Châlus a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 9 janvier 2019.

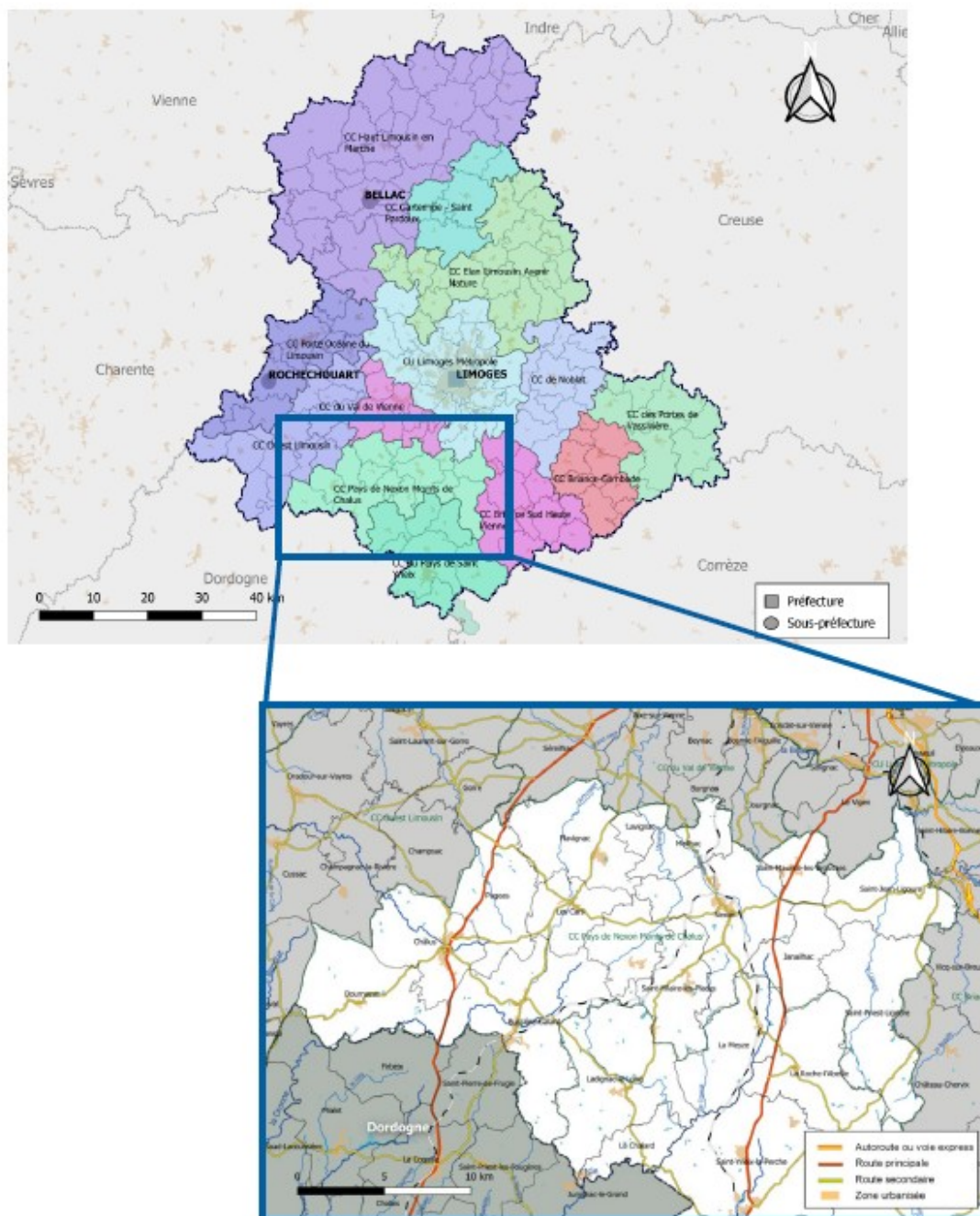


Figure 1 : Localisation de la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus
(Source : Notice de présentation, page 7)

1 Bussière-Galant, Châlus, Dournazac, Flavignac, Lavignac, Les Cars, Pageas

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7308_plui_monts_chalus_signe.pdf

Le projet de modification n°1 prévoit de faire évoluer le règlement écrit du PLUi. Conformément aux dispositions permises par l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, il fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire.

Le dossier d'évaluation environnementale comprend une notice explicative, le règlement écrit et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi. Sur la forme, il n'est pas conforme au contenu d'un dossier d'évaluation environnementale comme indiqué à l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme. Il convient de le compléter par un résumé non technique et par une présentation des critères, indicateurs et modalités de suivi.

De plus, le dossier ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale volontaire, la communauté de communes concluant à de faibles incidences sur l'environnement et les paysages. Il est attendu que la personne publique responsable de l'évolution du PLUi présente les raisons pour lesquelles elle considère que les incidences sur l'environnement de la modification n°1 du PLUi justifient la réalisation d'une évaluation environnementale sur la base d'une auto-évaluation.

Plusieurs procédures sont en cours sur le territoire de la communauté de communes Pays de Nexon et Monts de Châlus. Les dossiers portant sur la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Nexon ainsi que sur les révisions allégées n°1 des deux PLU intercommunaux concernés, ont été déposés le 21 octobre 2024. Ils font l'objet d'avis en cours de la MRAe.

II. Objectif de la modification n°1 du PLUi

La modification n°1 vise à faire évoluer le règlement en vigueur du PLUi pour augmenter l'emprise au sol autorisée des annexes des constructions d'habitation existantes de 30 m² initialement à 50 m² en zone agricole A et dans les sous-secteurs Ah, At, Ax correspondant respectivement aux secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitées (STECAL) habitat, agro-tourisme et activités industrielles ainsi qu'en zone naturelle N et en sous-secteurs Nh, Nrp, NI correspondant respectivement aux STECAL habitat, hameaux patrimoniaux et activités de loisirs.

Le dossier précise que la surface d'emprise au sol totale cumulée des annexes et des extensions de 100 m² est maintenue dans le projet de modification n°1 du PLUi.

III. Conclusion

La MRAe considère que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Châlus, qui lui a été transmis le 21 octobre 2024 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière concernant l'objet de l'évolution envisagée.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski